

MUTUELLE INTERENTREPRISES DU GAN STATUTS

TITRE I – FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	3
CHAPITRE I – FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE	3
CHAPITRE II – CONDITIONS D’ADMISSION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D’EXCLUSION.....	4
SECTION I – CONDITIONS D’ADHESION	4
SECTION II – RADIATION ET EXCLUSION	5
TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	6
CHAPITRE I – ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION, REUNIONS, CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, ATTRIBUTIONS DE L’ASSEMBLEE GENERALE.....	6
SECTION I – COMPOSITION	6
SECTION II – REUNION DE L’ASSEMBLEE GENERALE	6
SECTION III – CONVOCATION.....	7
SECTION IV – ORDRE DU JOUR.....	7
SECTION V – ATTRIBUTIONS DE L’ASSEMBLEE GENERALE	8
SECTION VI – MODALITES DE VOTE DE L’ASSEMBLEE GENERALE.....	9
CHAPITRE II – CONSEIL D’ADMINISTRATION - COMPOSITION, ELECTION, REUNIONS, ATTRIBUTIONS	10
SECTION I – COMPOSITION	10
SECTION II – ELECTION.....	11
SECTION III – REUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	13
SECTION IV – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	14

TITRE III – PRESIDENT ET BUREAU - ELECTION, COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU	15
SECTION I – ELECTION DU BUREAU ET DU PRESIDENT	15
SECTION II – COMPOSITION DU BUREAU	15
SECTION III – ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU.....	16
TITRE IV – ORGANISATION FINANCIERE.....	17
SECTION I – COMMISSION DE CONTROLE, COMMISSAIRE AUX COMPTES	17
SECTION II – FONDS DE GARANTIE, FONDS D’ETABLISSEMENT	17
TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES	17

TITRE I – FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I – FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1

La mutuelle dénommée Mutuelle Interentreprises du GAN est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité. Le siège social est établi à Paris 75008, 8/10 rue d'Astorg. Elle est enregistrée sous le numéro SIREN 442 423 661.

Elle possède un fonds d'établissement de 228 600 Euros.

Article 2

La mutuelle a pour objet de couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie définis par les contrats collectifs souscrits en assurant à ses membres participants ou à leurs ayants droit, des prestations indemnitaires et / ou forfaitaires en matière de frais de santé.

Elle est agréée pour les branches d'activité suivantes :

- n° 1 : Accidents
- n° 2 : Maladie

Elle peut souscrire auprès de tout organisme habilité toute convention d'assurance garantissant ses membres participants et leurs ayants droit, à titre obligatoire dans le cadre de l'article L. 221-3 du Code de la mutualité ou à titre facultatif.

Elle a également pour objet d'assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents et à la maladie ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées, et de mener une action solidaire à leur profit.

Article 3

La mutuelle accepte la souscription d'engagements dans le cadre de contrats collectifs qui sont soumis pour approbation au conseil d'administration. Ces contrats répondent aux conditions fixées à l'article 5 et définissent les droits et obligations des parties (membres honoraires, membres participants et mutuelle), seul un avenant au contrat pouvant les modifier.

Article 4

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L. 111-1 du Code de la mutualité.

CHAPITRE II – CONDITIONS D’ADMISSION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D’EXCLUSION

SECTION I – CONDITIONS D’ADMISSION

Article 5

La mutuelle admet des membres participants et des membres honoraires qui sont acceptés à la majorité des voix par le conseil d’administration.

- Membres participants

Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la mutuelle, à laquelle elles ont été affiliées par leur employeur ou à laquelle elles ont adhéré. Ils en ouvrent le droit à leurs ayants droit.

Les affiliés sont les membres participants qui sont automatiquement rattachés à la mutuelle au titre d’un contrat collectif obligatoire.

Les adhérents ont quant à eux choisi d’adhérer à la mutuelle au titre d’un contrat collectif facultatif.

A leur demande, les mineurs de plus de seize ans peuvent être membres participants des mutuelles sans l’intervention de leur représentant légal.

Les conditions cumulatives pour avoir la qualité de membres participants sont les suivantes :

- Faire partie du personnel d’une des sociétés ayant souscrit un ou des contrats collectifs auprès de la mutuelle,
- Relever de l’une des conventions collectives du personnel des sociétés d’assurance ou de l’accord collectif du 3 mars 1993.

Par dérogation, peuvent également être membres participants, les anciens salariés (et les veufs ou veuves en cas de décès) s’ils acceptent la proposition faite par la mutuelle, à la double condition toutefois d’être adhérents à la mutuelle et d’être adhérents au régime de branche du personnel des sociétés d’assurance.

Les ayants droit des membres participants sont définis dans les contrats collectifs et peuvent être, sous réserve de remplir les conditions expressément arrêtées dans les contrats, notamment :

- Les conjoint, partenaire d’un Pacte Civil de Solidarité, concubin ;
- Les descendants ou ascendants des membres participants.

Pour les opérations collectives facultatives, et conformément aux principes mutualistes, la mutuelle ne peut instaurer de différences dans le niveau des prestations qu’en fonction des cotisations payées ou de la situation de famille des intéressés.

- Membres honoraires

Les membres honoraires sont les personnes physiques qui payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents à la mutuelle sans pouvoir bénéficier de ses prestations.

Sont également membres honoraires les personnes morales ayant souscrit un ou des contrats collectifs auprès de la mutuelle.

Article 6

Les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

La qualité d'affilié à la mutuelle résulte des conditions prévues par l'acte juridique mettant en place le régime au sein de l'entreprise souscriptrice.

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le contrat conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

SECTION II – RADIATION ET EXCLUSION

Article 7

Les conditions de résiliation des contrats collectifs et de radiation des membres participants sont déterminées par les contrats collectifs.

Article 8

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la mutuelle un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer son exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

Article 9

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations dûment acquittées, sauf dans les cas prévus à l'article L. 221-10-2 du Code de la mutualité concernant la résiliation infra annuelle. Les arriérés éventuels restent dus à la Mutuelle dans tous les cas.

Article 10

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I – ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION, REUNIONS, CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I – COMPOSITION

Article 11

L'assemblée générale est composée :

- Des membres participants qui ont été affiliés ou qui ont adhéré dans le cadre des contrats collectifs souscrits par les membres honoraires ;
- Des membres honoraires.

Chaque membre de la mutuelle dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Le droit de vote des membres participants mineurs est exercé sans l'intervention de leur représentant légal. Les membres peuvent voter par correspondance ou par vote électronique, notamment en cas de tenue de l'assemblée par voie dématérialisée telle que prévue à l'article 12 des présents statuts.

SECTION II – REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration.

A défaut d'une telle convocation, le président du tribunal judiciaire du siège social de la mutuelle, statuant en forme accélérée au fond, peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

De manière exceptionnelle, lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs, notamment pour des motifs sanitaires, le Président du Conseil d'administration peut décider, avec l'accord du Conseil d'Administration, qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement, ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant par la réglementation applicable en pareille hypothèse.

Les décisions sont alors régulièrement prises.

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

SECTION III – CONVOCATION

Article 13

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil,
- le commissaire aux comptes,
- l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un participant,
- un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs participants,
- les liquidateurs.

A défaut d'une telle convocation, le président du tribunal de grande instance du siège social de la mutuelle, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 14

L'assemblée est convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion sur première convocation et six jours au moins sur deuxième convocation.

La convocation indique la dénomination sociale de la mutuelle, et éventuellement suivie de son sigle, l'adresse du siège social, les jour, heure et lieu de la tenue de l'assemblée générale, son ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

La convocation précise les conditions dans lesquelles la faculté de voter par correspondance ou par vote électronique peut être exercée et les lieux et conditions dans lesquels les membres peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés et ce conformément aux articles R. 114-1 et R. 114-2 du Code de la mutualité.

Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité tel qu'il résulte de l'article L. 114-14 du Code de la mutualité.

A défaut de communication des documents prévus à l'alinéa précédent, le président du tribunal judiciaire statuant en la forme accélérée au fond, peut enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de les communiquer ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication, et le cas échéant, de reporter la date de l'assemblée générale.

SECTION IV – ORDRE DU JOUR

Article 15

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance mineure, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'ordre du jour doit être joint aux convocations. Toutefois, le quart au moins des membres participants adhérant à la mutuelle depuis un an peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour dans les conditions fixées par décret (Décret n° 2002-1383 du 21 novembre 2002 relatif à la convocation de

l'assemblée générale des mutuelles, unions et fédérations et à l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour et modifiant le Code de la mutualité ; article D. 114-6 du Code de la mutualité).

L'assemblée ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut en toutes circonstances :

- Révoquer et remplacer un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- Prendre les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

SECTION V – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et le cas échéant à leur révocation.

Elle statue notamment sur :

- les modifications des statuts ;
- les activités exercées ;
- le montant du fonds d'établissement ;
- l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que la création avec une autre mutuelle conformément à l'article L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité ;
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;
- l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de la mutualité ;
- tout emprunt ou titre émis pour la constitution du fonds de développement, du fonds de garantie et de la marge de solvabilité ;
- le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire ;
- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les tableaux et états qui s'y rattachent ;
- le cas échéant, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité ;
- le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du Code de la mutualité ;
- les principes que doivent respecter les délégations de gestion ;
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité ;
- toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle décide :

- la nomination du commissaire aux comptes ;
- la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle ;
- les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L. 113-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité.

Article 17

Dans le cadre des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, l'assemblée générale fixe des règles générales pour la détermination des montants et des taux de cotisations et des prestations. Le conseil d'administration détermine les montants ou les taux de cotisation et les prestations dans le respect de ces règles générales.

SECTION VI – MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 18

- Organisation du vote
 - Vote par correspondance

Les membres peuvent voter par correspondance selon les modalités fixées par décret (décret n°2002-1382 du 21 novembre 2002 relatif au vote par correspondance et au vote par procuration à l'assemblée générale des mutuelles et modifiant le Code de la mutualité ; Art. R.114-1 et R.114-2).

Un formulaire de vote par correspondance est remis ou adressé aux frais de l'organisme à tout membre qui en fait la demande.

La mutuelle fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

Le formulaire de vote par correspondance doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation.

Il doit offrir à chaque membre de l'assemblée générale la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par l'organisme moins de trois jours avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Le formulaire de vote adressé à la mutuelle vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

- Vote électronique

Les membres peuvent voter par voie électronique, notamment en cas de tenue de l'assemblée par voie dématérialisée telle que prévue à l'article 12 des présents statuts.

Dans ce cas, les membres peuvent prendre part au vote par voie électronique au moyen de matériels et de logiciels permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin. Dans ce cadre, le système de vote mis en place par la mutuelle respecte les prescriptions des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale, un formulaire électronique de vote est mis à disposition de chaque membre de l'assemblée générale, accompagné du texte des résolutions et de l'exposé des motifs.

Le formulaire de vote électronique doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation.

Il doit offrir à chaque membre de l'assemblée générale la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation et comportant le même ordre du jour.

- Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique représente au moins la moitié du total des membres.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses membres présents ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique représente au moins le quart du total des membres. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

- Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptés.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou ayant voté par correspondance ou par vote électronique est au moins égal au quart du total des membres.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera quel que soit le nombre de ses membres présents ou ayant voté par correspondance ou par vote électronique. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres.

CHAPITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION, ELECTION, REUNIONS, ATTRIBUTIONS

SECTION I – COMPOSITION

Article 19

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus à bulletins secrets parmi les membres participants et honoraires à jour de leurs cotisations.

Pour être éligibles au conseil d'administration les membres doivent être âgés de 18 ans révolus, n'avoir encouru aucune des condamnations, délits, destitutions, faillites, recels, vols dans les conditions énumérées à l'article L. 144-21 du Code de la mutualité.

Article 20

Le conseil d'administration est composé pour deux tiers de membres participants et un tiers de membres honoraires représentant des personnes morales ayant souscrit un ou des contrats collectifs auprès de la mutuelle.

Le conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article 212-7 du Code de la mutualité. Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Les administrateurs sont au nombre de douze.

SECTION II – ELECTION

Article 21

Les membres du conseil sont élus à bulletins secrets par l'assemblée générale pour six ans au scrutin uninominal à un tour.

Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour être éligibles au conseil d'administration, les candidats doivent être âgés de dix-huit ans révolus et de moins de soixante-dix ans au 31 décembre de l'année de l'élection.

La mutuelle admet des administrateurs représentant les anciens salariés, sans que leur nombre ne puisse être supérieur à un tiers du nombre total des administrateurs. Le dépassement de ce tiers entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsque ce dépassement trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 22

Le renouvellement des administrateurs a lieu par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 23

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 24

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur membre participant ou d'un administrateur représentant un membre honoraire, il est pourvu provisoirement par le conseil à la nomination au siège devenu vacant de l'administrateur qui aura obtenu le plus de voix lors de la dernière élection de l'assemblée générale, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Lorsqu'il n'existe aucun candidat pour pourvoir au siège devenu vacant, l'administrateur représentant les membres honoraires est coopté en dehors de la liste des candidats présentés à la dernière élection de l'assemblée générale.

Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateur est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de plusieurs administrateurs.

Article 25

Un administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations.

Le président du conseil d'administration ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de président de conseil d'administration d'une mutuelle, ou d'une union ou d'une fédération. Il ne peut par ailleurs exercer simultanément en plus de son mandat de président que quatre mandats d'administrateurs.

Dans le décompte des mandats, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec ces dispositions doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Article 26

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement, de séjour ou de frais de garde d'enfants, exposés dans l'intérêt de la mutuelle pourront leur être remboursés, dans les limites fixées par arrêté, sur production de justificatifs.

Article 27

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article 114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens administrateurs ne peuvent exercer des fonctions donnant lieu à rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 28

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement selon le cas, envers la mutuelle ou les tiers à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, à titre individuel ou collectif, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Article 29

Toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou personne morale à laquelle la mutuelle a délégué sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. La décision du conseil d'administration doit intervenir au plus tard lors de la dernière réunion durant laquelle sont arrêtés les comptes annuels. L'administrateur ne peut participer au vote.

Article 30

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers.

SECTION III – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 31

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins trois fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil.

Le conseil d'administration peut également être convoqué par le quart des membres du conseil. En l'espèce, il pourra être convoqué par trois au moins des membres du conseil.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment pour des motifs sanitaires, le Président du Conseil d'administration peut décider, avec l'accord du Conseil d'Administration, que la réunion du Conseil peut se tenir à distance. Sont réputés présents les administrateurs et les représentants des salariés qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 32

Deux délégués désignés par chacun des Comités Sociaux et Economiques des sociétés ayant souscrit un ou des contrats collectifs auprès de la mutuelle, assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Article 33

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions mentionnées à l'article 31 des présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président.

Article 34

Par décision du conseil d'administration, des membres de ce conseil peuvent être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives. Ils sont alors remplacés selon les dispositions de l'article 24. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

SECTION IV – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi et la réglementation applicable aux mutuelles.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration ou le cas échéant au dirigeant opérationnel.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- a) Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de commerce ;
- b) De la liste des organismes avec lesquels la mutuelle constitue un groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité ;
- c) De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 du code de la mutualité ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur ;
- d) De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle ;
- e) Des transferts financiers entre la mutuelle et des unions.

Conformément à l'article L. 116-4 du Code de la mutualité, le conseil d'administration établit par ailleurs, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 116-1 à L. 116-3 du Code de la mutualité.

Lorsque la mutuelle fait partie d'un groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité, le conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration adopte annuellement les budgets prévisionnels.

Lorsque la mutuelle ou l'union relève du livre II, il établit le rapport de solvabilité visé à l'article L. 212-3 du code de la mutualité et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes visé à l'article L. 212-6 du Code de la mutualité.

Il approuve au moins annuellement un rapport sur le contrôle interne visé à l'article R. 211-28 du Code de la mutualité qui est transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et institue un comité d'audit conformément aux dispositions de l'article L. 823-19 du Code de commerce.

Article 36

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs.

Le conseil peut confier au bureau les attributions suivantes :

- proposer l'adhésion, la radiation, l'exclusion d'un membre participant ;
- proposer l'orientation des placements, des placements du retraits des fonds de la mutuelle ;
- accepter des dons ou legs ;
- toutes autres attributions non interdites par la loi.

TITRE III – Président et Bureau - Election, composition et attributions du bureau

SECTION I – ELECTION DU BUREAU ET DU PRESIDENT

Article 37

Le bureau est élu parmi les membres du conseil d'administration à bulletin secret.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans par le conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du poste vacant par un nouveau vote. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 38

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique.

Le mandat du président est de 3 ans renouvelable.

Il peut être révoqué à tout moment.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

SECTION II – COMPOSITION DU BUREAU

Article 39

Le bureau du conseil d'administration comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, pris parmi les membres du conseil d'administration.

Article 40

L'un des deux représentants désignés en application de l'article 32 des présents statuts assiste avec voix consultative aux réunions de bureau.

SECTION III – ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Article 41

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L. 114-18 du Code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il convoque le conseil d'administration et préside les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il engage les dépenses.

Article 42

Le vice-président seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le vice-président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier aux gestionnaires de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 43

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier, en cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 44

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire, en cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier aux gestionnaires de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

TITRE IV – Organisation Financière

SECTION I – COMMISSION DE CONTROLE, COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 45

Conformément au Code de la mutualité, la mutuelle est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, située 61 rue Taitbout à Paris 9^{ème}.

Article 46

En vertu de l'article L. 114-38 du Code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Le président convoque le(s) commissaire(s) au compte(s) à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- certifie les comptes annuels ;
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées par le conseil d'administration en application de l'article L. 114-32 du Code de la mutualité ;
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité ;
- fournit à la demande de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- signale sans délai à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tout fait et décision mentionné à l'article L. 612-44 du Code monétaire et financier dont il a eu connaissance ;
- porte à la connaissance du conseil d'administration et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de commerce ;
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission et joint à ce rapport une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union régie par le livre III.

SECTION II – FONDS DE GARANTIE, FONDS D'ETABLISSEMENT

Article 47

Le fonds de garantie de la mutuelle est égal au minimum au tiers de l'exigence minimale de marge de solvabilité et ne peut être inférieur au montant minimal défini par l'article R. 212-13 du Code de la mutualité et communiqué chaque année par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les excédents annuels de produits sur les charges sont affectés en priorité :

Soit à un fonds de réserves à raison de 50%. Le prélèvement cesse d'être obligatoire quand le montant du fonds de réserves atteint les trois quarts du total des prestations mises à la charge de la mutuelle pendant l'année précédente.

Soit au fonds d'établissement. Le surplus éventuel est affecté aux réserves libres sur décision de l'assemblée générale.

Article 48

La mutuelle dispose d'un fonds d'établissement égal au minimum à 228.600 euros conformément à la l'article R. 212-1 du Code de la mutualité. Ce fonds pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 18, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE V – Dispositions diverses

Article 49

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts. A défaut de la réunion de celle-ci malgré deux convocations successives, la dissolution peut être prononcée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts à d'autres mutuelles, unions ou fédérations ou au fonds de garantie mentionné à l'article L 431-1 du Code de la mutualité.